

S-210

S-210

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-210

PROJET DE LOI S-210

An Act to amend the National Capital Act (establishment
and protection of Gatineau Park)

Loi modifiant la Loi sur la capitale nationale (création et
protection du parc de la Gatineau)

FIRST READING, APRIL 25, 2006

PREMIÈRE LECTURE LE 25 AVRIL 2006

THE HONOURABLE SENATOR SPIVAK

L'HONORABLE SÉNATEUR SPIVAK

SUMMARY

This enactment amends the *National Capital Act* to

- (a) provide for the establishment of the boundaries of Gatineau Park;
- (b) provide a process for enlarging the boundaries of Gatineau Park;
- (c) prohibit the sale of federal public lands situated in Gatineau Park;
- (d) recognize that one of the objects and purposes of the National Capital Commission is to acquire privately owned real properties or provincial properties situated in Gatineau Park; and
- (e) require the owners of real property situated in Gatineau Park to give the National Capital Commission a right of first refusal on the sale of the property.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la capitale nationale* afin :

- a) de prévoir l'établissement des limites du parc de la Gatineau;
- b) de prévoir un processus permettant d'étendre les limites de ce parc;
- c) d'interdire la vente de terrains publics fédéraux situés dans le parc de la Gatineau;
- d) de reconnaître que l'acquisition par la Commission de la capitale nationale de biens immeubles privés ou provinciaux situés dans ce parc s'inscrit dans sa mission;
- e) d'exiger des propriétaires de biens immeubles situés dans ce parc qu'ils accordent à la Commission de la capitale nationale un droit de premier refus lors de la vente de ces biens.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-210

PROJET DE LOI S-210

An Act to amend the National Capital Act
(establishment and protection of
Gatineau Park)

Loi modifiant la Loi sur la capitale nationale
(création et protection du parc de la Ga-
tineau)

Preamble

WHEREAS Gatineau Park is a unique
and irreplaceable part of Canada's natural
and cultural heritage;

WHEREAS it is important to preserve
and protect Gatineau Park, so that the beauty
and splendour of its forests, mountains, lakes
and streams can be enjoyed now and for
generations to come;

WHEREAS Gatineau Park is the only
major federal park that is not protected under
the *Canada National Parks Act* and whose
boundaries are not established or regulated
by federal statute;

WHEREAS Gatineau Park is the only
major federal park that can have portions of
its territory removed without review or ap-
proval by Parliament;

WHEREAS Gatineau Park should belong
to all the people of Canada and be developed
in a manner in which they can take pride;

WHEREAS one of the objects and pur-
poses of the National Capital Commission
should be to acquire properties situated in
Gatineau Park;

AND WHEREAS the National Capital
Commission has advocated the need to pro-
vide legal protection for the boundaries of
Gatineau Park in its 1990 and 2005 Gatineau
Park Master Plans;

Attendu :

que le parc de la Gatineau est un élément
unique et irremplaçable du patrimoine na-
turel et culturel du Canada;

qu'il est important de préserver et de pro-
téger le parc de la Gatineau afin que la
génération actuelle et les générations à
venir puissent jouir de la beauté et de la
splendeur de ses forêts, montagnes, lacs et
ruisseaux;

que le parc de la Gatineau est le seul parc
fédéral d'importance qui ne bénéficie pas
de la protection de la *Loi sur les parcs na-
tionaux du Canada* et dont les limites ne
sont pas fixées ou régies par une loi fédé-
rale;

que le parc de la Gatineau est le seul parc
fédéral d'importance dont des zones pour-
raient être retranchées sans examen ou
approbation du Parlement;

que le parc de la Gatineau devrait appar-
tenir à tous les Canadiens et être aménagé
de façon à ce qu'ils en soient fiers;

que l'acquisition de biens immeubles si-
tués dans le parc de la Gatineau s'inscrit
dans la mission de la Commission de la
capitale nationale;

que la Commission de la capitale nationa-
le a insisté, dans son Plan directeur du
parc de la Gatineau de 1990 et dans celui
de 2005, sur la nécessité de protéger par
voie législative les limites de ce parc,

Préambule

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. N-4

NATIONAL CAPITAL ACT

LOI SUR LA CAPITALE NATIONALE

L.R., ch. N-4

1. (1) The definition "National Capital Region" in section 2 of the *National Capital Act* is replaced by the following:

1. (1) La définition de « région de la capitale nationale », à l'article 2 de la *Loi sur la capitale nationale*, est remplacée par ce qui suit :

"National Capital Region" « région de la capitale nationale »

"National Capital Region" means the seat of the Government of Canada and its surrounding area, more particularly described in Schedule 1;

« région de la capitale nationale » Le siège du gouvernement du Canada et ses alentours, plus particulièrement définis à l'annexe 1.

« région de la capitale nationale » "National Capital Region"

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Gatineau Park" « parc de la Gatineau »

"Gatineau Park" means the park established by section 10.1;

« parc de la Gatineau » Le parc créé par l'article 10.1.

« parc de la Gatineau » "Gatineau Park"

2. The Act is amended by adding the following after section 2:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

HER MAJESTY

SA MAJESTÉ

Binding on Her Majesty

2.1 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

2.1 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Obligation de Sa Majesté

3. Subsection 10(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a), by adding the word "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

3. Le paragraphe 10(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(c) acquire real property situated in Gatineau Park that is not owned by the Commission.

c) de faire l'acquisition de biens immeubles situés dans le parc de la Gatineau qui n'appartiennent pas à la Commission.

4. The Act is amended by adding the following after section 10:

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

ESTABLISHMENT OF GATINEAU PARK

CRÉATION DU PARC DE LA GATINEAU

Park established

10.1 There is hereby established a park named Gatineau Park, the boundaries of which are set out in Schedule 2.

10.1 Est créé le parc de la Gatineau, dont les limites figurent à l'annexe 2.

Création du parc

Establishment of park boundaries

10.2 (1) The Governor in Council shall, by order, within 60 days after the day on which this Act receives royal assent, set out in Schedule 2 the boundaries of the park commonly known as Gatineau Park as those boundaries exist on the day on which a bill entitled *An Act to amend the National Capital Act (establishment and protection of Gatineau Park)* is introduced in the 1st Session of the 39th Parliament.

10.2 (1) Dans les soixante jours suivant la date de sanction de la présente loi, le gouverneur en conseil, par décret, établit à l'annexe 2 les limites du parc communément appelé le parc de la Gatineau telles qu'elles existent à la date où le projet de loi intitulé *Loi modifiant la Loi sur la capitale nationale (création et protection du parc de la Gatineau)* est déposé devant le Parlement au cours de la 1^{ère} session de la 39^e législature.

Établissement des limites du parc

Tabling of order to establish park boundaries	(2) The order made under subsection (1) shall be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the order is made.	(2) Le décret visé au paragraphe (1) est déposé devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la prise du décret.	Dépôt du décret établissant les limites
Change of park boundaries	10.3 (1) Subject to this section, the Governor in Council may, by order, for the purpose of enlarging Gatineau Park, amend Schedule 2 to change the boundaries of the park if	10.3 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 2 afin d'étendre les limites du parc de la Gatineau si les conditions suivantes sont réunies :	5 Modification des limites du parc
(a) agreement has been reached between the Governments of Canada and Quebec; and	(a) agreement has been reached between the Governments of Canada and Quebec;	a) il y a eu un accord entre les gouvernements du Canada et du Québec;	10
(b) the Minister and the Government of Quebec have consulted with the public.	(b) the Minister and the Government of Quebec have consulted with the public.	b) le ministre et le gouvernement du Québec ont consulté le public.	10
Tabling and referral of proposed order to enlarge park boundaries	(2) Before an order is made under subsection (1), the proposed order shall be tabled in each House of Parliament and may be referred to an appropriate committee of that House.	(2) Avant la prise d'un décret aux termes du paragraphe (1), le projet de décret est déposé devant chaque chambre du Parlement et peut être renvoyé à tout comité compétent de celle-ci.	Dépôt et renvoi du projet de décret étendant les limites
Disapproval by committee	(3) A committee to which a proposed order is referred may, within 30 sitting days after the proposed order is tabled, report to the House that it disapproves the proposed order, in which case a motion to concur in the report shall be put to the House in accordance with its procedures.	(3) Le comité saisi du projet de décret peut, dans les trente jours de séance qui en suivent le dépôt, présenter à la chambre visée un rapport de rejet du projet de décret; une motion visant l'adoption du rapport est alors présentée et mise aux voix en conformité avec la procédure de la chambre.	20 Rejet par le comité
Making of order	(4) The proposed order may be made if no report disapproving the proposed order is presented in accordance with subsection (3) or if, in respect of each such report that is so presented, the motion to concur in the report is negatived.	(4) Le décret proposé peut être pris si aucun rapport de rejet n'est présenté selon le paragraphe (3) ou si, dans le cas où un tel rapport est présenté, la chambre rejette la motion visant l'adoption du rapport.	Prise du décret
No amendment to remove portions of park	10.4 No amendment may be made by the Governor in Council to Schedule 2 for the purpose of removing any portion of Gatineau Park.	10.4 Le gouverneur en conseil ne peut modifier l'annexe 2 en vue de réduire la superficie du parc.	Interdiction de réduire la superficie du parc
5. The Act is amended by adding the following after section 13:	5. The Act is amended by adding the following after section 13:	5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :	35
Public participation	13.1 The Minister shall, in cooperation with the Government of Quebec, provide opportunities for public participation at the national, regional and local levels in the development of policies and management plans for Gatineau Park and any other matters that the Minister considers relevant.	13.1 Le ministre, en collaboration avec le gouvernement du Québec, favorise la participation du public au niveau national, régional et local à l'élaboration des politiques et des plans de gestion pour le parc de la Gatineau ainsi qu'à l'établissement des autres mesures qu'il juge utiles.	40 Participation du public

	SALE OR DISPOSAL OF LAND IN GATINEAU PARK	VENTE OU ALIÉNATION DE TERRAIN DANS LE PARC DE LA GATINEAU	
Sale or disposal of real property	13.2 (1) No person shall sell or otherwise dispose of real property situated in Gatineau Park unless the person has given the right of first refusal to the Commission by submitting to the Commission an unconditional offer for sale of the property at fair market value, and	13.2 (1) Il est interdit à quiconque de vendre ou d'aliéner autrement des biens immeubles situés dans le parc de la Gatineau, sauf s'il a préalablement accordé le droit de premier refus à la Commission en lui présentant une offre inconditionnelle de vente des biens à leur juste valeur marchande et que celle-ci :	Vente ou aliénation des biens immeubles
	(a) the person has received written confirmation from the Commission that it declines the offer; or	a) soit lui a donné confirmation écrite de son refus de l'offre;	5
	(b) the Commission has not accepted the offer within 60 days after receiving it.	b) soit n'a pas accepté l'offre dans les soixante jours suivant sa réception.	10
Null and void	(2) Any purported sale or disposition of real property in contravention of subsection (1) is null and void.	(2) Est nulle toute prétendue vente ou aliénation de biens immeubles fait en contravention avec le paragraphe (1).	Nullité
Exception	(3) This section does not apply to the sale or disposition of real property pursuant to a contract in writing entered into before the coming into force of this Act.	(3) Le présent article ne s'applique pas à la vente ou à l'aliénation de biens immeubles réalisées en vertu d'un contrat écrit conclu avant l'entrée en vigueur de la présente loi.	Exception
Prohibition	13.3 Despite any other provision of this Act, no public lands situated in Gatineau Park shall be sold or otherwise disposed of.	13.3 Malgré les autres dispositions de la présente loi, les terrains publics situés dans le parc de la Gatineau ne peuvent être vendus ou autrement aliénés.	Interdiction
	6. Subsection 20(1) of the Act is replaced by the following:	6. Le paragraphe 20(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	25
Regulations	20. (1) The Governor in Council may make regulations	20. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements <u>afin de :</u>	Règlements d'application
	(a) for the protection of any property of the Commission;	a) protéger les biens de la Commission;	
	(b) for preserving order or preventing accidents on any property of the Commission; and	b) maintenir l'ordre ou prévenir les accidents sur les propriétés de la Commission;	30
	(c) <u>generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.</u>	c) <u>prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente loi.</u>	
	7. The Act is amended by adding the following after section 22:	7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :	
	REPORT TO PARLIAMENT	RAPPORT AU PARLEMENT	
Report to Parliament	22.1 The Commission shall, within 90 days after the end of each fiscal year, submit an annual report to the Minister on the Commission's activities with respect to Gatineau Park, including the acquisition of real property situated in the park, and the Minister shall cause a copy of the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the Minister receives the report.	22.1 Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chaque exercice, la Commission présente au ministre un rapport de ses activités concernant le parc de la Gatineau pour l'exercice, y compris l'acquisition de biens immeubles situés dans ce parc; le ministre fait ensuite déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séance de celle-ci suivant la réception du rapport.	Rapport annuel
	8. The schedule to the Act is renumbered as Schedule 1.	8. L'annexe de la même loi devient l'annexe 1.	

9. The Act is amended by adding, after Schedule 1, the schedule set out in the schedule to this Act.

COMING INTO FORCE

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe 1, de l'annexe figurant à l'annexe de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

10. (1) Subject to subsection (2), the provisions of this Act and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force 30 days after the day on which an order is made under section 10.2 of the *National Capital Act*, as enacted by section 4 of this Act.

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi et celles de toute autre loi édictées par elle, entrent en vigueur trente jours après la date de prise d'un décret en vertu de l'article 10.2 de la *Loi sur la capitale nationale*, édicté par l'article 4 de la présente loi.

Entrée en vigueur

Exception

(2) Section 10.2 of the *National Capital Act*, as enacted by section 4 of this Act, comes into force on the day on which this Act receives royal assent.

(2) L'article 10.2 de la *Loi sur la capitale nationale*, édicté par l'article 4 de la présente loi, entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi.

Exception

SCHEDULE
(Section 9)SCHEDULE 2
(Sections 10.1 to 10.4)

GATINEAU PARK

ANNEXE
(article 9)ANNEXE 2
(articles 10.1 à 10.4)

PARC DE LA GATINEAU

EXPLANATORY NOTES

National Capital Act

Clause 1 (1): Existing text of the definition:

“National Capital Region” means the seat of the Government of Canada and its surrounding area, more particularly described in the schedule;

(2): New

Clause 2: New

Clause 3: New

Clause 4: New

Clause 5: New

Clause 6: Existing text of subsection 20(1):

(1) The Governor in Council may make regulations for the protection of any property of the Commission and for preserving order or preventing accidents on any property of the Commission.

Clause 7: New

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la capitale nationale

Article 1 (1) : Texte de la définition :

« région de la capitale nationale » Le siège du gouvernement du Canada et ses alentours, plus particulièrement définis dans l'annexe.

(2) : Nouveau

Article 2 : Nouveau

Article 3 : Nouveau

Article 4 : Nouveau

Article 5 : Nouveau

Article 6 : Texte du paragraphe 20(1) :

(1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de protéger les biens de la Commission et de maintenir l'ordre ou de prévenir les accidents sur les propriétés de la Commission.

Article 7 : Nouveau